

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2023 : DELIBERATION N° 95

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 4 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze octobre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS: Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Florence GALLAND pouvoir à Arnaud DECAGNY - Naguib REFFAS pouvoir à Jeannine PAQUE - Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Samia SERHANI pouvoir à Bernadette MORIAME - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS pouvoir à Michel WALLET - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Azzedine ZEKHNINI

OBJET : Désignation du référent déontologue des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- L. 1111-1-1 relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- L. 2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- R. 1111-1-A à R. 1111-1-D relatifs au référent déontologue de l'élu local, au contenu de la délibération le désignant, à son indemnisation éventuelle,

Vu le Code de la Fonction Publique et notamment son article L. 723-1 relatif aux frais de déplacement dans la fonction publique,

Vu le code pénal et notamment les articles 226-13 et 226-14 relatifs à l'atteinte au secret professionnel,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

26 OCT. 2023 S²LO

Vu la circulaire préfectorale du 23 décembre 2022 relative à la nomination des référents déontologues,

Vu le courrier de la Préfecture du Nord, en date du 30 mai 2023, relatif à l'obligation de désignation d'un référent déontologue,

Vu le guide relatif à la désignation du référent déontologue de l' élu local édité en juillet 2023,

Considérant que conformément à la loi n°2022-217 précitée et notamment son article 218, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local reprise en l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et selon laquelle :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant que le décret et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 susvisés, précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, le référent déontologue ne peut pas être choisi ni parmi :

- les personnes exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local ou en ayant exercé un depuis moins de trois ans.
- les agents de ces collectivités.

Que le délai de trois ans s'apprécie à la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire,

Que de surcroît, il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité,

Considérant que ces garanties d'expérience et de compétences peuvent s'apprécier au regard notamment :

- Du statut de la personne choisie : actif ou retraité.
- De son activité à l'instar d'un membre ou ancien membre d'une profession juridique ou judiciaire
- D'un faisceau d'indices considérés utiles, nécessaires à l'exercice de cette fonction. A titre d'illustration : connaissances juridiques et déontologiques, expérience au sein d'une structure territoriale, connaissance des pratiques et des enjeux d'un mandat local.

Considérant que le référent déontologue des élus est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

Considérant que la délibération de désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que cette même délibération doit préciser les éventuelles modalités de rémunération dudit référent déontologue ainsi que le remboursement éventuel des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Dans le cas où une rémunération est convenue, elle prend la forme de vacations, dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022, soit 80€ par dossier,

Qu'il appartient donc au conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la ville de Maubeuge,

Considérant le choix porté sur Maître Hugo VAN CAUWENBERGE, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026.

Qu'au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions,

Qu'à la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions,

Considérant que le référent déontologue est saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail avec demande accusé de réception précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue -Nom de la collectivité - Confidentiel »,

Que toute demande fait l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionne la date de réception et rappelle le cadre réglementaire de la réponse,

Que le référent étudie les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires par écrit et peut recevoir l'élu afin de préparer son conseil,

Qu'il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité,

Qu'à cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures,

Qu'il communique par écrit son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, avec toutefois un délai maximum de deux mois,

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs,

Considérant que le référent déontologue peut être rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € maximum par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Que cette indemnité est versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement,

Qu'outre cette indemnité, des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, conformément aux termes des articles R 1111-1-C du CGCT et L 723-1 du CFP susvisés.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité, avec 6 abstentions (R. PAUVROS - MP. ROPITAL - M. WALLET - S. VILLETTE - G. DAUMERIES - I. GARAH)

- Désigne **Maître Hugo VAN CAUWENBERGE**, en qualité de référent déontologue des élus de la ville de Maubeuge, jusqu'à la fin de la mandature 2020/2026.
- Décide qu'en sa qualité de référent déontologue, Maître Hugo VAN CAUWENBERGE sera indemnisé à hauteur de 80 € maximum par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.
- Accepte la prise en charge, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique conformément aux termes des articles R.1111-1-C du CGCT et L. 723-1 du CFP susvisés, de ses frais éventuels de transport et d'hébergement.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance




Azzedine ZEKHNINI

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :